

Exemple de séance intermédiaire.

Cette séance intervient en milieu de séquence, après avoir travaillé sur un groupement de textes « Les philosophes des Lumières contre l'esclavage ».

A travers, notamment, l'étude du lexique du droit, elle permet de voir quelles ont été les répercussions des pensées des philosophes sur la société.

Des paroles aux actes

Le Gouvernement provisoire,

Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ; qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Egalité, Fraternité.

Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,

Décrète :

article 1er :

L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtimement corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits.

article 3 :

Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français sur la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances et en Algérie.

article 4

Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtimement. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

article 5

L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

article 6

Les colonies, purifiées de la servitude, et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

article 7

Le **principe** que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

article 8

A l'avenir, même en pays étranger, il **est interdit** à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves, et de participer, soit directement, soit indirectement à tout trafic ou exploitation de ce genre. Toute **infraction** à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français.

Néanmoins les Français qui se trouvent atteints par ces prohibitions, au moment de la promulgation du présent décret, auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étrangers, par héritage, don de mariage, devront, sous la même **peine**, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

article 9

Le ministre de la Marine et des Colonies et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de **l'exécution** du présent **décret**.

Fait à Paris, en Conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848

Questions sur le texte :

- 1- A partir de l'étude du lexique, déterminez quelle est la nature de ce document.
- 2- Encadrez, dans le premier paragraphe, les termes par lesquels le gouvernement provisoire qualifie l'esclavagisme.
- 3- Proposez des synonymes aux termes relevés.
- 4- Choisissez ensuite des termes ayant le même sens mais marquant une implication moins forte des émetteurs.